



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 4132

### Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation de la semaine scolaire dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait obtenir des informations sur la semaine dite « de quatre jours » ; les diverses expériences menées dans plusieurs départements n'ont-elles pas montré qu'un tel rythme, qui impose une journée de six heures à l'enfant, est néfaste à son développement ? Il lui demande de lui faire part des conclusions qu'il a pu tirer de ces expériences et des études qui ont été faites ainsi que des comparaisons avec des pays voisins, l'Allemagne notamment.

### Texte de la réponse

Le décret no 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec réduction correlative du nombre de jours de vacances, ou toute autre organisation dérogeant aux textes nationaux peuvent être décidées dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur des projets présentés par des conseils d'école. Les autorités municipales sont en effet particulièrement concernées par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des compétences que les communes exercent dans les écoles (prise en charge des dépenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, études surveillées et autres activités périscolaires). À la rentrée 1992-1993, 579 250 élèves et 4 831 établissements de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire, dans quarante-huit départements, étaient concernés. Seules trois académies au complet ont mis en place ce dispositif. Il s'agit de Bordeaux, de Rennes et de Lyon. Sur le plan géographique ce sont les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que les départements littoraux qui sont intéressés par ce type d'aménagement scolaire. Le schéma type de récupération en règle générale de douze jours, sur les vacances se présente ainsi : deux à quatre jours lors de la rentrée scolaire, deux jours pour les vacances de Noël, deux jours pour les vacances d'hiver, deux jours pour les vacances de printemps, deux à quatre jours lors du début des vacances d'été. Deux évaluations portant sur ce thème sont actuellement menées par la direction de l'évaluation et de la prospective du ministère de l'éducation nationale et l'université de Tours. Les premiers résultats seront connus à la fin de l'année 1993. En outre, l'évaluation interministérielle de la politique publique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant en cours, conduite sous la responsabilité du commissariat général au plan a pris en compte ce type d'aménagement. Dès que ces évaluations seront terminées, elles seront communiquées sous forme de recommandations aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation qui, seuls, dans le respect de la procédure réglementaire, après s'être assurés que le projet recueille l'adhésion d'une large majorité des membres de la communauté éducative et avoir mené la concertation en vue de la recherche d'un consensus avec les personnes responsables d'activités à caractère culturel, social et les autorités religieuses, peuvent accorder cette dérogation à l'organisation du temps scolaire dans les écoles.

maternelles et elementaires. La decision est prise pour une duree de trois ans maximum.

## Données clés

**Auteur** : [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4132

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juillet 1993, page 2074

**Réponse publiée le** : 9 août 1993, page 2449